COUR D'APPEL DE COTONOU

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

TRIBUNAL DE COMMERCE DE COTONOU

Avenue Jean Paul II Carrefour des Trois Banques

COTONOU (République du Bénin)

ORDONNANCE N° BJ/SJ/PTCC/2020/026

RELATIVE A L'EXERCICE DU DROIT D'INFORMATION INDIVIDUEL ET PERMANENT DES CREANCIERS DANS LES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF

Nous, **William KODJOH-KPAKPASSOU**, Président du Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu la loi 2001-37 du 27 août 2002 modifiée et complétée par la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu les articles 38 nouveau et suivants de la loi n° 2016-15 du 28 juillet 2016, modifiant et complétant la loi 2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin ;

Vu l'article 10 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin ;

Vu la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016 modifiant et complétant la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2016-689 du 07 novembre 2016 portant statut des Juges et conseillers consulaires en République du Bénin ;

Vu le décret n° 2017-577 du 13 décembre 2017 portant nomination de Magistrats dans les juridictions ;

Vu l'arrêté n° 112/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/097SGG17 du 21 décembre 2017 portant installation des juridictions de commerce ;

Rép. du Bénin - Tribunal de Commerce de COTONOU - LA PRESIDENCE

Vu l'arrêté n°111/MJL/DC/SGM/DSJ/SA/096SGG17 du 19 décembre 2017 portant nomination de Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal d'installation du Président du Tribunal de Commerce de Cotonou en date du 26 décembre 2017 ;

Vu le procès-verbal n° 001/2017 en date du 28 décembre 2017, relatif à l'installation des Magistrats nommés en qualité de juges au tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu le procès-verbal n° 001/2018 en date du 11 janvier 2018, relatif à l'installation des Juges consulaires au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Vu l'ordonnance n° BJ/SJ/PTCC/2018/031 du 18 octobre 2018 relative au fonctionnement et aux attributions des chambres au Tribunal de Commerce de Cotonou ;

Attendu que l'article 43 alinéa 5 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif dispose que « *le syndic a l'obligation de remettre un rapport écrit sur sa mission et sur le déroulement de la procédure de redressement ou de liquidation des biens au juge-commissaire au moins une (01) fois tous les deux (2) mois et, dans tous les cas, chaque fois que le juge-commissaire le lui demande. Il indique, en outre, dans son rapport, le montant des deniers déposés au compte de la procédure collective ouvert dans les conditions prévues par l'article 4-22 ci-dessus* » ;

Que dans le même sens, l'article 169 du même Acte Uniforme énonce que « *sans préjudice des dispositions de l'article 43 alinéa 5 ci-dessus, le syndic dresse, chaque trimestre, un rapport sur l'état de la liquidation des biens. Ce rapport est déposé au greffe de la juridiction compétente et, sauf dispense du juge-commissaire, notifié en copie au débiteur, à tous les créanciers et aux contrôleurs, s'il en a été nommé. Le syndic informe le débiteur et les créanciers contrôleurs des opérations de liquidation au fur et à mesure de leur réalisation* » ;

Vu les nécessités d'une bonne administration de la justice ;

Rép. du Bénin - Tribunal de Commerce de COTONOU - LA PRESIDENCE

ORDONNONS

Article 1er : En application des dispositions susvisées, les mandataires judiciaires nommés dans les fonctions de syndic ont l'obligation d'assurer une information permanente à chaque créancier, tout au long du déroulement des procédures prévues par l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

Article 2 : Dans les procédures de redressement judiciaire en particulier, le droit d'information permanent appartenant à chaque créancier individuellement à l'égard du syndic s'exerce à toute époque et ne doit souffrir d'aucune restriction, en vue de permettre à ce dernier de participer efficacement au processus de négociation du concordat de redressement, dans la limite du délai légal de six (06) mois qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trois (03) mois.

Article 3 : Tout syndic qui ne se conformerait pas aux prescriptions de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif et à celles de la présente ordonnance s'expose aux sanctions prévues par ladite loi et les autres textes applicable en la matière.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à tous les acteurs judiciaires et publiée partout où besoin sera.

Donnée en notre cabinet au siège du

Tribunal de Commerce de Cotonou

Cotonou, le 18 mars 2020

Le Président

Rép. du Bénin - Tribunal de Commerce de Cotonou - LE PRESIDENT

William KODJOH-KPAKPASSOU